

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.



Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU du JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAUTELET et comp^{tes}, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (section criminelle).

(Présidence de M. Bailly.)

Audiences des 29 et 30 juin.

La Cour, dans son audience du 29, s'est occupée d'une question relative à la traite des Nègres, d'autant plus importante, que de sa décision dépendait la sanction de la loi du 15 avril 1818, qui prononce l'interdiction du capitaine et la confiscation du bâtiment négrier.

M. de Chantereyne, conseiller-rapporteur, a fait remarquer qu'on parvient à éluder ces dispositions, en portant sur les rôles de l'équipage le nom d'un homme de paille à la place de celui du capitaine, et en vendant à l'étranger le bâtiment qui n'a pu être saisi.

Le seul moyen d'empêcher les compagnies, qui se livrent à cet infâme trafic, de se soustraire à la confiscation du navire, est de prononcer contre elles une amende équivalente.

C'est ce qu'a fait la commission spéciale d'appel de la Martinique, en prononçant contre MM. Delorme, armateurs à Nantes, une amende de 100,000 fr., représentant la valeur du bâtiment négrier l'*Alexandre*, qu'ils avaient fait vendre en pays étranger.

Le capitaine de ce navire fut traduit devant le Tribunal correctionnel de Nantes et interdit de ses fonctions.

M. Delagrangé, dans l'intérêt du pourvoi des armateurs, s'est fondé sur ce que la loi du 15 avril 1818 ne porte pas de condamnation à une somme déterminée, à défaut de représentation du navire confisqué; et, sur ce que le ministère public, n'ayant pas interjeté appel du jugement de première instance, la commission spéciale de la Martinique n'avait pu aggraver la peine sans violer les principes du droit criminel; il a demandé en conséquence la cassation de l'arrêt.

Le Tribunal de Saint-Pierre-de-la-Martinique n'avait ordonné que la confiscation pure et simple du navire l'*Alexandre*.

M. Laplagne-Barris, avocat-général, a pensé que les juges d'appel, tout en confirmant ce jugement, auraient pu condamner les armateurs au paiement de la somme de cent mille francs, faute par eux de représenter le navire confisqué, s'il y avait eu appel du ministère public sur ce point; mais cet appel n'ayant pas eu lieu, la commission spéciale a prononcé, indûment une aggravation de peine. Par ce motif seulement, M. l'avocat-général conclut à la cassation de l'arrêt.

La Cour, conformément à ces conclusions, a prononcé la cassation.

Nous donnerons le texte de cet arrêt important.

— Le sieur Demery, traduit devant la Cour d'assises de Paris, comme accusé de banqueroute frauduleuse, et subsidiairement de banqueroute simple, fut absous sur ces deux chefs; mais déclaré coupable d'escroquerie, il fut condamné à cinq ans de réclusion.

Cet arrêt ayant été déféré à la Cour de cassation, pour violation de l'art. 561 du Code d'instruction, en ce que le jury a été appelé à prononcer sur une question qui ne résultait ni de l'acte d'accusation ni des débats, la Cour, considérant que la question a été posée sur un fait non compris dans l'acte d'accusation, et qui ne pouvait former qu'un délit

étranger au crime et délit dont l'accusé était inculpé; qu'ainsi cette question était nulle ainsi que la réponse et la condamnation qui s'en est suivie, a cassé et annulé l'arrêt de ce chef; et, attendu que l'accusation a été entièrement purgée, et qu'il n'existe plus de fait qui puisse motiver le renvoi du sieur Demery devant une autre Cour d'assises, la Cour n'a prononcé aucun renvoi.

— La Cour a eu ensuite à statuer sur le pourvoi du sieur Cholet, éditeur-proprétaire du journal intitulé: *L'Organe du Commerce*, contre un arrêt de la Cour royale de Paris, en date du 28 avril dernier, qui ordonne la saisie et la suppression de ce journal.

L'Organe du Commerce fut établi en février 1820, sous l'empire de la loi du 9 juin 1819, ayant pour éditeur-responsable M. Boufflet. Au mois d'août de la même année le sieur Boufflet déclara à la préfecture de police que ce journal cessait de paraître, et qu'il n'entendait plus en continuer la publication. Le cautionnement fut retiré.

M^{rs} Guichard fils, avocat du sieur Cholet, acquéreur du titre de ce journal, soutient que malgré la déclaration de l'éditeur-responsable, faite sans mandat spécial des propriétaires, *L'Organe du Commerce* a conservé une existence de droit.

La déclaration de cesser la publication de ce journal n'avait pour objet que son existence de fait et non celle de droit. D'ailleurs la cessation portait sur la publication momentanément interrompue, et non sur l'entreprise du journal, que les propriétaires pouvaient reprendre dans des circonstances plus favorables.

L'avocat s'appuie de l'arrêt rendu en faveur de l'*Aristarque*; et se flatte que le triomphe obtenu par ce journal assure celui que sollicite aujourd'hui *L'Organe du Commerce*.

M. Laplagne-Barris fait observer, à l'égard de ces deux journaux, que les circonstances ne sont pas les mêmes. Dans l'affaire de l'*Aristarque*, il n'y avait pas eu déclaration de cesser la publication du journal, mais seulement retrait du cautionnement. La Cour a décidé que le retrait du cautionnement, n'ayant pas été accompagné de la déclaration faite par le propriétaire, n'avait pu anéantir la propriété du journal.

Dans l'espèce, au contraire, cette déclaration a été faite par l'éditeur-responsable. En vain objecte-t-on qu'il n'avait pas pour cela mandat des propriétaires. Les prétendus propriétaires de *L'Organe du Commerce* ne s'étaient point fait connaître à la préfecture de police; on n'y connaissait que le sieur Boufflet, et sa déclaration a dû suffire pour faire considérer l'entreprise du journal comme n'existant plus au 1^{er} janvier 1820.

M. l'avocat-général conclut au rejet du pourvoi.

La Cour, après une heure de délibération dans la chambre du conseil, a rendu, au rapport de M. Gary, un arrêt conforme à ces conclusions:

« Attendu que Nicolas Boufflet ayant, le 11 février 1820, exprimé, en qualité d'éditeur-responsable, son intention de publier le journal intitulé: *L'Organe du Commerce*, a déclaré le 8 août suivant, conformément aux dispositions de l'art. 7 de l'ordonnance royale du 9 juin 1819, l'intention de cesser cette publication;

» Que la Cour royale de Paris, d'après cette dernière déclaration, faite sans aucune restriction, et d'ailleurs d'après le résultat de l'instruction et des débats, a décidé qu'à partir

dudit jour, le journal avait cessé d'exister, et qu'au moment de la promulgation de la loi du 17 mars 1822, ce journal ne pouvait plus être compté au nombre des feuilles périodiques existantes au 1^{er} janvier 1822;

» Attendu que, d'après cette déclaration, la Cour royale de Paris, par son arrêt du 28 avril 1826, a fait une juste application de la loi :

» La Cour rejette le pourvoi, et condamne le demandeur en l'amende de 150 fr. envers le trésor royal. »

COUR D'ASSISES (1^{re} section).

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 30 juin.

A l'ouverture de l'audience, M. le président rappelle le témoin Berton, neveu de la veuve Dancel, et lui demande quelle était la personne chargée de recevoir le prix des loyers de sa tante. Berton répond qu'elle les recevait elle-même; il déclare en outre qu'il n'a jamais eu connaissance que sa tante eût beaucoup d'argent à-la-fois.

Un de MM. les conseillers à la fille Croisette : Pouvez-vous préciser le lieu où Tétard vous a dit qu'il avait déposé l'argent? R. Il me dit qu'il l'avait déposé dans la plaine St.-Denis, et qu'il irait le reprendre pour retourner dans son pays.

Un juré: La fille Croisette a dit que Tétard avait jeté contre une borne les morceaux de la robe déchirée: pourrait-elle préciser le lieu? R. Je n'en sais rien; il voulait me la donner; mais je la refusai, et il la déchira.

Un juré: Avant que les débats soient terminés, je demanderai à M. le président si un juré aurait manqué à ses devoirs en allant visiter les lieux; je dois dire que, pour moi, je suis allé les voir ce matin.

M. le président: Vous avez très bien fait; il serait à désirer que les lieux pussent être apportés en votre présence.

Un huissier-audiencier à M. le président: Une personne, conduite par des témoins entendus hier, déclare qu'elle a des faits à révéler à la Cour. (Mouvement de surprise.)

M. le président: Quels sont ces témoins?

Un témoin s'avance: Une dame, dit-il, m'a annoncé qu'elle avait quelque chose à dire; mais j'ignore ce que c'est.

M. le président: Nous allons l'entendre en vertu du pouvoir discrétionnaire.

L'huissier fait approcher une femme qui déclare se nommer Valentin; elle est âgée de quarante-trois ans.

M. le président: Qu'avez-vous à dire?

La femme Valentin: Un jour Tétard vint chez moi demander la femme Picot: Comment vous portez-vous, me dit-il? — Bien, et vous, voisin? — Ça va comme ça voisine; mais vous ne savez pas, je vais me marier. — Bah! avec qui donc? — Avec la petite Victoire, et nous allons nous établir dans le grand. — C'est un peu fort, dis-je alors, on ne s'établit pas dans le grand comme ça avec des noyaux de pêche, et vous n'avez rien ni l'un ni l'autre. — Je n'ai rien, répondit-il, je n'ai rien, je vais pourtant prendre un grand établissement, j'ai gagné 1,200 francs à la roulette. — Vous avez-là un joli défaut; vos quinzaines y passeront bien vite. — Oh! que non, je n'y retournerai plus, j'aurais dû y jouer davantage la première fois. — Oh! n'avez pas de regret, vaut mieux perdre que gagner, et si vous êtes joueur, vous avez-là une vilaine qualité. Ici la conversation changea. Il y a eu des malheurs chez ma bonne amie, dit-il, la propriétaire a été assassinée. J'ai eu joliment peur... — Vous y étiez- donc, lui dis-je? — Non, je n'y étais pas; mais j'ai manqué m'y trouver quand on a fait les perquisitions. — Croyez-vous, repris-je, que l'affaire soit découverte? — Oh! que non, il n'y avait pas de témoins. — Celui qui est là-haut est un témoin que l'on ne peut éviter... Quel âge avait cette pauvre femme? — Quatre-vingts ans. — Il faut être bien cruel pour assassiner une femme qui va mourir; je prierai Dieu pour qu'on découvre les assassins, et un jour on saura tout. En disant cela, j'é vis que Joseph devenait très pâle. (Sensation dans l'auditoire.)

M. le président: A quelle époque Tétard vous a-t-il parlé de tout cela? R. Cinq à six jours après les Rois.

M. le président: Tétard qu'avez-vous à dire?

L'accusé avec tranquillité: Cette femme a bien tort de dire tout cela, je lui ai bien parlé de la roulette; mais j'étais ivre, et je n'ai pas parlé d'autre chose.

D. Avez-vous été réellement à la roulette? R. Non, j'ai dit ça sans y penser, comme j'aurais dit autre chose.

M. le président: Cette déposition est très importante; si cette conversation est véritable, vous auriez cherché à donner des motifs à votre possession d'une somme d'argent, et vous auriez parlé en même temps de l'impossibilité de découvrir les auteurs du crime. R. Si j'eusse été coupable, je n'aurais pas parlé de tout cela.

Lézar, ami de Tétard, dépose qu'étant un jour chez la fille Croisette, il fut surpris (lui Lézar) par un saignement de nez, et qu'il tacha la cassette qui sert aujourd'hui de pièce de conviction.

M. l'avocat-général: Mais vous n'avez pas saigné dedans? R. Oh! non: je ne dis pas cela.

L'audition des témoins étant terminée, la parole est à M. l'avocat-général Jaubert.

« Messieurs, dit-il, si la franchise et la bonne foi sont nécessaires à l'orateur qui se présente au barreau dans l'intérêt de la défense, cette franchise et cette bonne foi doivent surtout caractériser les discours du ministre public, qui n'accuse jamais qu'à regret, qui ne prend la parole que pour l'exécution de la loi, et pour protéger la tranquillité publique. Quel que soit le zèle qui anime ses discours, il n'oublie jamais, il ne doit jamais oublier que ses premiers devoirs sont la justice et la vérité.

« Aussi, Messieurs, en commençant l'examen de cette affaire importante, devons-nous vous témoigner qu'elle nous paraît non moins pénible que difficile. En effet, Tétard est traduit devant vous comme coupable d'assassinat, et nous ne possédons aucun document direct. Il existe contre lui des indices, des présomptions graves; elles nous paraissent accablantes; mais l'institution du jury est utile surtout dans les grandes causes comme celle-ci: la loi ne dit pas aux jurés: Vous ne reconnaîtrez comme preuves que celles qui résulteront de tel ou tel nombre de témoins. Constante dans leurs lumières, dans leur amour éclairé de la justice, en un mot, dans leur zèle pour le bien public, elle ne leur demande qu'une chose: Avez-vous une intime conviction?

« Cette conviction, nous l'avons nous-même; nous l'avons profondément gravée dans le cœur, et nous pensons que les faits résultant des débats, les déclarations accablantes de sa co-accusée, l'attitude enfin qu'il a tenue pendant le cours de ces débats, porteront dans vos âmes la conviction qui nous pénètre nous-même. »

M. l'avocat-général, entrant dans la discussion, énumère avec clarté et précision les charges qui pèsent sur Tétard, et persiste dans l'accusation portée contre lui. Quant à la fille Croisette, il s'en rapporte à la prudence de MM. les jurés.

M^{re} Bautier et Lamarquière ont fait valoir avec habileté dans l'intérêt de leurs clients, tous les moyens de défense, que présentaient les contradictions des témoins et les incertitudes de l'accusation.

Après le résumé précis et impartial de M. le président, MM. les jurés sont entrés à deux heures dans la salle des délibérations, où ils sont restés pendant trois quarts d'heure.

Les cinq questions qui leur étaient soumises ont été résolues négativement, et M. le président a ordonné la mise en liberté des deux accusés.

Sur les questions relatives à Tétard, le jury a répondu non à égalité de voix.

Un quart d'heure après, la fille Croisette a paru dans la cour du Palais-de-Justice, où un nombreux concours de peuple attendait la sortie des deux prisonniers.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 30 juin.

Voici le jugement rendu par ce Tribunal dans l'affaire en

réclamation d'état de la demoiselle Leroy contre Bidaut :

« Attendu qu'aux termes de l'article 323 du Code civil l'enfant inscrit sous de faux noms sur les registres de l'état civil, peut être admis à la preuve par témoins de sa filiation lorsqu'il y a eu commencement de preuve par écrit, ou lorsque les présomptions ou indices résultant de fait dès-lors constans sont assez graves pour déterminer l'admission ;

« Attendu que l'acte de naissance d'Eléonore-Bethzi, en date du 30 prairial an X, énonce qu'elle est fille de Charles Leroy et de Marie Angélique Dejardin, qualifiée son épouse ;

« Attendu qu'à cette époque Charles Leroy était marié depuis le 16 juillet 1793 à Louise Poirot ; d'où il résulte qu'Eléonore Bethzi a été inscrite sous de faux noms sur les registres de l'état civil ;

« Attendu que, si son acte de naissance ne suffit pas pour établir qu'elle soit fille de Marie-Angélique-Joseph Dejardin, mariée à Louis-François Bidaut, il existe dans la cause des présomptions graves qui peuvent la faire admettre à la preuve de la filiation qu'elle réclame ;

« Que ces présomptions résultent notamment de deux lettres produites par les héritiers Bidaut, timbrées et enregistrées et de la réponse faite par l'un des héritiers à la première des deux lettres sous la date du 20 avril 1821, lesquelles établissent qu'Eléonore-Bethzi demeurait rue des Martyrs, n° 35, dans la maison même où venait de décéder la dame Bidaut un mois auparavant ;

« Qu'elles résultent encore de la reconnaissance de ladite Eléonore-Bethzi faite par les parens les plus proches de la dame Bidaut et de différens actes de l'état civil de la famille Dejardin dans lesquels ce nom patronimique se trouve écrit diversement ce qui tendrait à expliquer la différence qui se rencontre dans les actes de mariage et de décès de la dame Bidaut, et dans l'acte de naissance d'Eléonore-Bethzi ;

« Le Tribunal, avant faire droit, admet Eléonore-Bethzi à faire tant par titre que par témoins devant M. Lefèvre, que le Tribunal commet à cet effet, la preuve qu'elle est fille de Marie-Angélique-Joseph Dujardin ou Dejardin, mariée à Louis-François Bidaut, sauf aux héritiers Bidaut à faire la preuve contraire en conformité de l'art. 325 du Code civil. »

DÉPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

L'église de Ciré (Charente-Inférieure), exigeait des réparations ; il paraît que les formalités exigées par le décret de 1809 ne furent pas observées par le maire de la commune.

Plusieurs notables habitans adressèrent à M. le sous-préfet de Rochefort (Charente-Inférieure) la réclamation suivante, dont il est nécessaire de rapporter les termes afin qu'on puisse juger de leur convenance :

« Monsieur le sous-préfet, les habitans de la commune de Ciré ont l'honneur de vous exposer que, tout récemment, la tribune de leur église ainsi que le portail de l'une des cours du presbytère viennent d'être refaits à neuf ; cette réparation est évaluée approximativement à 400 fr.

« Les exposans pensaient qu'une dépense aussi forte pour la commune, qui n'a aucun revenu, aurait dû être soumise aux délibérations tant du conseil de fabrique qu'à celui municipal, et par suite à l'adjudication au rabais, ou par soumission après affiches, suivant que le prescrit si impérieusement l'article 42 du décret du 30 décembre 1809, relatif à la matière.

« Mais ce n'est pas sans étonnement que les supplians viennent d'apprendre que toutes les formalités ont été écartées, que la volonté seule de M. le maire y a suppléé ; certes, M. le préfet, sans entendre ici méconnaître les hautes connaissances de cet administrateur, qu'il nous soit au moins permis de réclamer contre une telle manière d'agir réprouvée d'abord par la loi, et ensuite entièrement préjudiciable aux intérêts des administrés. Si le marché dont il s'agit eût été soumis à la formalité du rabais ou de la soumission, il eût été bien plus avantageux en raison de ce qu'il y a beaucoup d'ouvriers dans le pays, ce qui aurait infailliblement réduit le prix promis par M. le maire.

« C'est donc cet acte arbitraire que les habitans de la commune de Ciré prennent la liberté de vous signaler, Monsieur le sous-préfet ; acte repoussé par la loi et la justice, ils espèrent qu'il ne sera plus toléré, ce qui les préservera pour l'avenir d'une pareille innovation de la part de son auteur.

« En attendant de votre bienveillance accoutumée la satisfaction qu'ils vous demandent, les exposans vous prient de recevoir ici l'hommage du profond respect, etc. »

M. le procureur du Roi de Rochefort, auquel fut donnée communication de cet écrit par l'autorité, qui l'avait reçu, a intenté contre les signataires une action en diffamation.

Le Tribunal de Rochefort, pour s'éclairer sur les faits, demanda à M. le préfet des renseignemens, par jugement du 25 mai 1826.

M. le préfet, au lieu d'adresser ces renseignemens au procureur du Roi, a pris l'arrêté suivant, qu'il a fait notifier au maire et aux signataires, et qu'il a rendu public.

« Le préfet de la Charente-Inférieure,

« Vu la dénonciation écrite adressée, le 25 avril dernier, à M. le sous-préfet de l'arrondissement de Rochefort, par les habitans de Ciré, contre le maire de ladite commune ;

« Vu le jugement rendu le 25 mai suivant par le Tribunal de police correctionnelle dudit arrondissement, sur la plainte de M. le procureur du Roi près le Tribunal, tendant à ce que les auteurs, instigateurs et colporteurs de cette dénonciation soient déclarés calomnieux et punis comme tels ; ledit jugement, portant qu'il est sursis à faire droit sur la plainte portée par M. le procureur du Roi, jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'autorité administrative sur le caractère des faits énoncés en la dénonciation ;

« Vu les renseignemens détaillés, donnés à cet égard par M. le sous-préfet de Rochefort ;

« Considérant que la dénonciation dont il s'agit n'est que l'œuvre de la méchanceté et de la mauvaise foi, puisque les signataires savaient parfaitement que si M. le maire de Ciré n'avait pas mis en adjudication les travaux des réparations à faire à l'église et au presbytère, c'est qu'il avait été autorisé par M. le sous-préfet, qui avait approuvé le marché passé par le maire ;

« Considérant en outre que cette dénonciation est calomnieuse, en ce qu'elle accuse M. le maire de Ciré de n'avoir pas consulté le conseil municipal sur la dépense à faire pour réparer l'église et le presbytère, tandis qu'il existe deux délibérations du conseil municipal, la première en date du 10 décembre 1825, prise avec l'adjonction des plus hauts cotisés, et portant vote d'une imposition extraordinaire pour payer les travaux dont il s'agit, la deuxième du lendemain 11, par laquelle le conseil municipal seul demandait que cette dépense de 407 francs fût prise sur le restant libre d'une imposition extraordinaire destinée à la réparation des chemins vicinaux :

ARRÊTÉ.

Art. 1^{er}. « La dénonciation en date du 25 avril dernier, adressée à M. le sous-préfet de Rochefort contre M. le maire de la commune de Ciré, est reconnue illicite et calomnieuse, plusieurs des faits qui y sont énoncés sont faux, notamment en ce qui concerne le prétendu défaut de délibération du conseil municipal.

Art. 2. « M. le maire de Ciré est chargé de notifier administrativement à tous les signataires instigateurs ou colporteurs de la dénonciation le présent arrêté, dont copie sera aussi adressée à M. le procureur du Roi à Rochefort, afin qu'il puisse de nouveau suivre l'affaire à l'audience correctionnelle du Tribunal de l'arrondissement. »

La Rochelle, le... juin 1826. Le préfet, signé : HUGERT.
Cet arrêté est attaqué devant le conseil d'état pour cause d'incompétence et pour usurpation des fonctions judiciaires de la part de M. le préfet.

COUR D'ASSISES D'AIX.

Cette Cour vient de juger, dans sa dernière session, une question entièrement neuve.
Les femmes Viou et Maurel étaient accusées de soustrac-

tion frauduleuse au préjudice des époux André. La première était veuve sans enfants du fils des plaignans. Le jury les ayant déclarées coupables, on éleva la question de savoir si l'article 380 du Code pénal est applicable à l'allié veuf sans enfans.

M. l'avocat-général Dufour soutint la négative. Il dit que dans cette discussion il s'agissait de savoir si l'alliance survivait au décès de l'un des conjoints; que le mariage établissait entre les époux et leurs familles deux espèces de rapports, les uns d'affection, les autres d'obligation, que les premiers survivaient au mariage, que les seconds périsaient avec lui; qu'ainsi toutes les dispositions relatives aux prohibitions, aux récusations et aux désaveux, basées sur ces premiers rapports, étaient les seules qui, après la dissolution du lien, produisissent des effets, tandis que l'obligation de fournir des alimens, fondée sur les seconds, finissait avec la cause qui l'avait fait naître; que les motifs de l'exception de l'art. 380 avaient été la communauté d'intérêts qui est entre les époux, mais que ces intérêts n'ayant plus d'existence, l'exception n'en devait plus avoir, et la soustraction devenait *vol punissable*. M. l'avocat-général était son système de l'autorité des lois romaines, de Loysel, Ferrère, Despeisses, Toullier, etc., et par analogie d'un arrêt de cassation qui avait établi que l'excuse de la loi n'était pas applicable à l'enfant naturel.

M. Vallet, défenseur de la femme Viou, répondit qu'il ne s'agissait pas de savoir si l'alliance survivait ou non au mariage, que la discussion, portant sur une question criminelle, devait être envisagée d'après toutes les règles conservatrices du droit criminel; qu'ainsi la loi ne distinguant pas, il fallait absurdement; que si on admettait l'existence de quelques effets de l'alliance après la dissolution du mariage, on reconnaissait donc qu'elle survivait au lien, et qu'il serait absurde dès-lors de vouloir établir à-la-fois l'existence et la non-existence de l'alliance; que la distinction du ministère public n'était autorisée par aucun texte; que si on voulait faire dépendre ce procès criminel des dispositions civiles, l'issue serait encore favorable à la défense; car quoiqu'il ne fût ni utile ni légal, dans une question de cette nature, de se livrer à des interprétations, toutes les dispositions de nos lois reconnaissaient les effets de l'alliance après le décès de l'un des époux.

M. Vallet cita le texte des articles 283 et 378 du Code de procédure; il ajouta que la loi pénale elle-même, en employant le mot *allié* dans le cas où un des conjoints serait décédé, reconnaissait donc aussi les effets de l'alliance; que dès-lors le législateur n'avait pu vouloir faire une exception pour l'allié veuf sans enfans. Il combattit les autorités du droit ancien comme n'ayant pas d'affinité avec la législation actuelle qui, sur ce point, ainsi que l'orateur du gouvernement le déclare, a créé une *disposition nouvelle*. Opposant aux analogies et aux citations du ministère public des analogies offertes par MM. Carnot et Legerverend, sur l'adoption et sur l'interprétation de la première partie de l'article 380, le défenseur établit que l'esprit de la loi veut encore ici l'absolution de l'accusé.

M. Desfougères, défenseur de la femme Maurel, éleva, dans l'intérêt de sa cliente, une question dépendante de la défense principale et qui lui est étroitement liée. « Puisque, dit-il, la femme Viou n'est passible d'aucune peine, aux termes de l'article 60 du Code pénal, la femme Maurel, comme complice, doit partager le sort de l'auteur principal. Cette opinion est d'autant plus vraie, que le paragraphe 2 de l'art. 380 ne parle que des receleurs et non des complices. »

Sur cette seconde question M. l'avocat-général fit observer que l'excuse était personnelle, et ne pouvait s'étendre au complice qui, commettant le *fait*, est réellement aussi auteur principal.

La Cour, adoptant les conclusions du ministère public, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que, par le décès de Pierre André, fils de Pierre André, au préjudice duquel le vol dont il s'agit a été

commis, et mari de Marie-Anne Viou, déclarée coupable du susdit vol, toute alliance a cessé d'exister entre ladite Marie-Anne Viou et ledit Pierre André père, et que dès-lors l'exception, établie par l'art. 380 du Code pénal, est inapplicable à Marie-Anne Viou;

» Attendu, quant à Françoise Maurel, que, dans le cas même où Marie-Anne Viou n'aurait été passible d'aucune peine, elle n'en devrait pas moins être punie comme auteur du vol qui lui était imputé, et dont elle a été pareillement déclarée coupable;

» La Cour condamne la femme Viou à six ans de travaux forcés, et la femme Maurel à huit ans. »

PARIS, 30 juin.

Bulletin de la santé de M. le procureur-général Bellart.

30 juin, sept heures du matin.

La première partie de la journée d'hier a été moins bonne que la seconde; vers 4 heures, M. Bellart, s'est senti mieux. Cet état a duré jusqu'au soir; la nuit n'a pas été mauvaise. Vers 2 heures il a fait sans succès des efforts pour vomir. A 6 heures, M. Bellart s'est senti l'estomac embarrassé après avoir pris un peu de vin de Constance.

Le docteur Haskel ne lui trouve ni plus de faiblesse ni plus de fièvre qu'hier.

— Un nommé Leroy a comparu le 27 juin devant le Tribunal correctionnel de Versailles, comme prévenu d'avoir dit publiquement : « Les Suisses sont des lâches; ils mangent le pain de la France, et s'il y avait cent hommes comme moi, ils seraient bientôt expulsés du territoire français. » Le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, l'a condamné à un mois d'emprisonnement et à 25 fr. d'amende.

— Dans la même audience, ce Tribunal a jugé le sieur Vitry, imprimeur à Versailles, prévenu de contravention à la loi du 21 octobre 1814. Il avait publié un ouvrage intitulé : *Mémoires du prince de Montbarey*, avant d'avoir fait à la préfecture le dépôt prescrit par l'art. 16.

M. Landrin, son avocat, a présenté sa défense. Il s'est attaché à démontrer la bonne foi de Vitry, qui six mois auparavant, avait fait, à la préfecture de Seine-et-Oise, la déclaration que son intention était d'imprimer cet ouvrage, et n'avait omis que par inadvertance la formalité du dépôt.

Le Tribunal a, sur les conclusions conformes de M. de Beaumont, substitut, rejeté l'excuse tirée de la bonne foi du prévenu, et l'a condamné à 1000 fr. d'amende et aux frais du procès.

Cette décision est en harmonie avec la jurisprudence de la Cour de cassation.

— Un sieur Laurenti, après avoir long-temps sans obstacle débité en France un sucre qui n'était pas un remède, et qui cependant guérissait toutes les maladies, était passé en Belgique. Le Tribunal supérieur de Bruxelles, peu tolérant envers les charlatans, l'a condamné à 100 florins d'amende.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DECLARATIONS DU 29 JUIN.

Dumonstier, banquier, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 8.
Hubert, rue de Laucry, n° 9.

ASSEMBLÉES DU 1^{er} JUILLET.

12 h.	— Taboulet, épiciers.	Syndicat.
12 h. 1/4	— Claude, horloger.	Ord. du pr.-v. de vér.
12 h. 1/2	— Peigné, épiciers.	Concordat.
12 h. 3/4	— Aubry, salpêtrier.	Id.
2 h.	— Dalisol, loueur de voitures.	Syndicat.
2 h. 1/4	— Grand fils, mercier.	Concordat.